

GE_GERICHTE CAPH/27/2021 vom 11. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_27_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/27/2021 du 11 février 2021

IT: GE_GERICHTE CAPH/27/2021 del 11 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 142 al. 1 et 3, art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable de ces points de vue.

- 10/18 -

C/20446/2016-4

E. 1.2

L'intimée conteste la recevabilité de l'appel, au motif que les conclusions de l'appelant seraient, pour certaines, erronées et, pour d'autres, insuffisamment motivées. A ce propos, il apparaît que la référence à l'art. 335c CO contenue dans la première conclusion de l'appelant, qui tend à la constatation du caractère injustifié du congé, procède d'une simple erreur de plume, comme celui-ci l'indique, dès lors que ses développements se réfèrent expressément à l'art 337c CO, qui est davantage pertinent à ce propos. Cette erreur ne saurait ainsi prêter à conséquence, dès lors que la Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC) et que les conclusions doivent être interprétées à la lumière de la motivation, sous peine de formalisme excessif (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_498/2018 du 11 avril 2019 consid. 1.1). La question de savoir si l'appelant dispose néanmoins d'un intérêt suffisant à la constatation du caractère injustifié du congé, en sus de l'éventuelle admission de ses autres conclusions au fond, peut au surplus demeurer indécise, vu l'issue du litige (cf. art. 59 al. 2 CPC). S'agissant desdites autres conclusions, qui tendent au paiement de diverses sommes d'argent, la lecture de l'appel permet de comprendre que l'appelant considère que le Tribunal aurait dû y faire droit s'il n'avait pas considéré, à tort selon lui, que la résiliation immédiate de son contrat de travail était justifiée. Cette motivation apparaît suffisante au regard des exigences posées par l'art. 311 CPC (cf. ATF 140 III 86 consid. 2) et l'appel sera donc déclaré recevable, étant précisé que l'appelant supportera sur le fond les conséquences des éventuelles faiblesses de son argumentation.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La valeur litigieuse en première instance étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire s'applique et le procès est régi par la maxime des débats, qui prévoit que les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC, art. 243 et art. 247 al. 2 CPC a contrario).

E. 2

Sur le fond, l'appelant reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir retenu qu'il avait manqué à ses devoirs contractuels, de sorte qu'il était tenu de réparer le dommage en résultant.

E. 2.1

Selon l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence.

E. 2.1.1

Comme toute responsabilité contractuelle, la responsabilité du travailleur suppose la réalisation de quatre conditions: un dommage, la violation d'une obligation contractuelle, un rapport de causalité naturelle et adéquate entre ladite violation et le dommage ainsi qu'une faute intentionnelle ou par négligence (arrêt

- 11/18 -

C/20446/2016-4 du Tribunal fédéral 4A_310/2007 du 4 décembre 2007 consid. 6.2). Ces conditions sont cumulatives. Il suffit que l'une d'elles fasse défaut pour que la demande doive être rejetée. La violation du contrat porte sur toutes les obligations contractuelles énumérées aux art. 321 à 321d CO, sans distinction entre la violation de l'obligation de diligence ou de fidélité (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 4ème éd., Berne 2019, p. 162s.).

E. 2.1.2

A raison de son obligation de fidélité, l'employé est tenu de sauvegarder les intérêts légitimes de son employeur (art. 321a al. 1 CO). Il doit ainsi s'abstenir de tout ce qui peut lui nuire économiquement (ATF 140 V 521 consid. 7.2.1; 124 III 25 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_54/2020 du 25 mars 2020 consid. 6.1) et ne doit pas lui faire concurrence pendant la durée du contrat (art. 321a al. 3 CO). Le devoir de fidélité interdit en particulier à l'employé de travailler pour un tiers durant le temps de travail. L'exercice d'une activité concurrente à celle de l'employeur peut être considéré comme une grave violation du devoir de fidélité (arrêts du Tribunal fédéral 4C_102/2005 du 27 juillet 2005 consid.3.1 et 4C_10/2004 du 29 avril 2004 consid. 8.4.4; WYLER/HEINZER, op. cit., pp. 113 et 734). Le Tribunal fédéral notamment a jugé qu'un employé qualifié qui avait travaillé deux jours et demi pour une autre entreprise violait de manière grave son obligation de fidélité (arrêt du Tribunal fédéral du 17 août 1998 in JAR 1999 p. 292). De même, le travailleur viole son devoir de fidélité lorsqu'il commence à faire concurrence à son employeur avant la fin du délai de congé, ou qu'il recrute des employés ou débauche des clients de son employeur (ATF 138 III 67 consid. 2.3.5; 117 II 72 consid. 4.a, in JdT 1992 I 569). Le devoir de fidélité comprend par ailleurs un devoir d'information et de renseignements à charge du travailleur, qui l'astreint notamment à avertir l'employeur d'éventuels dommages imminents, de perturbations dans l'exécution du travail, d'autres irrégularités ou d'abus. Il commande également au travailleur de s'abstenir à inciter d'autres collaborateurs à adopter un comportement répréhensible envers l'employeur (WYLER/HEINZER, op. cit., pp. 115-116).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi qu'au cours de son contrat de travail, l'appelant a non seulement accompli des missions pour une entreprise concurrente, ce qu'il admet en tentant d'en minimiser l'importance, mais qu'il a apporté une aide et un soutien actifs au responsable de ladite entreprise, allant jusqu'à demander à certains de ses collègues au sein de l'intimée

d'effectuer des missions semblables (parfois en leur dissimulant qu'ils ne travailleraient alors pas pour le compte de l'intimée) et en se chargeant de verser une rémunération en espèces à ceux d'entre eux qui effectuaient de telles missions.

- 12/18 -

C/20446/2016-4 Comme l'a retenu le Tribunal, l'appelant a ce faisant gravement manqué à son obligation de fidélité envers l'intimée et il n'est nul besoin de plus amples développements pour démontrer l'étendue de cette violation. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait qu'il ait agi sur instigation de son supérieur hiérarchique au sein de l'intimée ne change notamment rien à ce qui précède. L'appelant ne pouvait pas raisonnablement ignorer, et n'ignorait d'ailleurs pas, que ses agissements étaient contraires aux intérêts de son employeuse et qu'ils étaient susceptibles de causer à celle-ci un préjudice notable. Confronté aux demandes illicites de son supérieur, l'appelant n'aurait pas dû y donner suite, même à supposer qu'il ait été menacé de perdre son emploi comme il le soutient. L'appelant aurait au contraire dû rapporter les demandes et les pratiques de son supérieur à un autre responsable de l'intimée, tel que l'administrateur ou le directeur administratif de celle-ci, conformément à son devoir d'information. En omettant de se conformer à ce devoir, l'appelant a également manqué à son obligation de fidélité envers l'intimée et l'existence d'une violation contractuelle doit être retenue pour ce motif également. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il est au surplus dénué de pertinence que l'intimée n'ait pas démontré lui avoir signifié, lors de la conclusion de son contrat de travail ou ultérieurement, une prohibition de faire concurrence au sens des art. 340a et 340b CO. Ces dispositions visent en effet la possibilité de l'exercice d'une activité concurrente après la fin des rapports de travail. Au cours de ces rapports, comme en l'espèce, l'obligation de fidélité de l'employé au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus s'applique ipso jure, indépendamment de toute disposition contractuelle expresse à ce sujet. Il reste à examiner une autre condition de la responsabilité de l'appelant, dont la réalisation est contestée par celui-ci.

E. 3

L'appelant conteste le principe et le montant du dommage que le Tribunal l'a condamné à réparer en faveur de l'intimée. Il conteste que son activité ait porté préjudice aux intérêts de celle-ci.

E. 3.1

Le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit (cf. en matière de responsabilité du travailleur, ATF 123 III 257 consid. 5d). Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non- diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les arrêts cités). Il appartient à l'employeur de prouver l'existence du dommage et son ampleur, (ATF 97 II 145 consid. 5b; arrêt du Tribunal fédéral 4C_323/1995 du 13 janvier 1997 consid. 4e). L'art. 42 al. 2 CO prévoit néanmoins que si le montant exact du

- 13/18 -

C/20446/2016-4 dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette

disposition vise à faciliter la preuve lorsque le dommage est d'une nature telle qu'une preuve certaine est objectivement impossible à rapporter, ou ne peut raisonnablement être exigée. Une telle situation se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices (ATF 132 III 715 consid. 3.1; ATF 130 III 321 consid. 3.2 et les références citées). L'allègement qu'offre l'art. 42 al. 2 CO s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître le dommage comme pratiquement certain, et pas seulement comme possible (ATF 133 III 462 consid.4.4.2; 122 III 219 consid. 3a in fine).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée n'a certes pas démontré l'étendue exacte de l'activité que l'appelant a consacré à des activités concurrentes au cours des rapports de travail, ni celle du manque à gagner que les activités de l'entreprise concurrente auxquelles l'appelant a contribué lui ont occasionné. Avec le Tribunal, il faut cependant admettre que c'est avant tout l'appelant, qui disposait d'une certaine autonomie dans son travail, qui pourrait aujourd'hui renseigner le juge sur le détail de son emploi du temps parallèle, ainsi que sur l'activité de l'entreprise concurrente qui aurait pu et dû être effectuée par l'intimée (notamment le nombre de mandats et de missions manqués). Or, l'appelant n'a fourni aucune information à ce sujet, ni collaboré d'une quelconque manière à l'administration des preuves (cf. art. 160 al. 1 CPC). Au cours de son témoignage, le supérieur de l'appelant ne s'est pas davantage exprimé sur ces questions, craignant sans doute que ses déclarations puissent le desservir dans la procédure distincte l'opposant à l'intimée. Il s'ensuit que la preuve de la quotité du dommage est en l'espèce excessivement difficile à rapporter pour l'intimée, au sens des principes rappelés-ci-dessus, tandis que l'existence de ce même dommage ne fait aucun doute. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a fait application de l'art. 42 al. 2 CO et estimé le montant du dommage en équité, en fonction du cours ordinaire des choses. A ce propos, au vu de la trentaine de missions que des témoins ont déclaré avoir effectuées pour l'entreprise concurrente, à laquelle l'appelant apportait son concours, ainsi que des missions que l'appelant a lui-même pu effectuer pour cette entreprise, il est équitable de retenir, comme l'a fait le Tribunal, que l'appelant devait consacrer au moins 15% de son temps de travail au sein de l'intimée à de telles activités parallèles. L'appelant ne conteste par ailleurs pas qu'un tel

- 14/18 -

C/20446/2016-4 pourcentage, rapporté à son salaire moyen de 4'500 fr. par mois sur une période de deux ans environ, représente l'équivalent de 15'000 fr. de salaire brut qui lui a été versé en vain par l'intimée. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il a condamné l'appelant à rembourser une telle somme à l'intimée à titre de réparation de son dommage direct (diminution de l'actif sans contrepartie). S'agissant du gain manqué, on ignore effectivement quels sont les bénéfices exacts qu'a pu réaliser à ce jour l'entreprise concurrente grâce aux missions qu'elle a effectuées à la place de l'intimée et grâce aux nouveaux clients ou mandats qu'elle a pu obtenir au détriment de cette dernière. Selon le cours ordinaire des choses, au vu de la durée et de l'ampleur de l'activité parallèle concernée, il faut admettre que les bénéfices en question ont pu atteindre plusieurs dizaines de milliers de francs. Comme l'a retenu le Tribunal, il convient cependant d'observer que l'appelant n'a pas agi seul, mais s'est contenté d'assister et de seconder son supérieur

hiérarchique, qui menait principalement l'activité litigieuse. On ne saurait dès lors lui attribuer l'origine de la totalité des bénéfices indus qui ont pu être réalisés par l'entreprise concurrente. Dans ces conditions, il équitait d'arrêter à 10'000 fr. seulement, comme l'a fait le Tribunal, le montant des gains que l'intimée n'a pas pu réaliser en raison de la contribution de l'appelant à une entreprise concurrente. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il importe peu que lui-même ou sa propre entreprise G_____ n'ait pas enregistré de chiffre d'affaires ou de bénéfices en relation avec l'activité litigieuse. Outre que cette assertion est partiellement infondée, puisque l'appelant a manifestement perçu une rémunération en espèces, en sus de son salaire, pour les missions parallèles qu'il effectuait lui-même, il va de soi que des bénéfices potentiellement importants ont dû être réalisés par la société E_____ SARL, avec le concours de l'appelant, ce d'autant qu'elle employait alors de manière non déclarée des employés de l'intimée. Or, il s'agit là de gains manqués pour lesquels l'appelant est tenu d'indemniser l'intimée dans la mesure de sa responsabilité, même s'il ne les a pas personnellement réalisés. Le jugement entrepris sera donc également confirmé en tant qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimée une somme de 10'000 fr. à ce titre.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir débouté de la plupart de ses prétentions reconventionnelles, notamment de ses prétentions en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif ainsi que du salaire dû pendant le délai de congé, au motif que la résiliation de son contrat de travail avec effet immédiat serait justifiée. Il conteste l'existence d'un juste motif de résiliation.

E. 4.1

La loi prévoit que l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 1^{ère} phrase CO). Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO).

- 15/18 -

C/20446/2016-4 Selon la jurisprudence, la résiliation immédiate pour "justes motifs" est une mesure exceptionnelle qui doit être admise de manière restrictive. Seul un manquement particulièrement grave peut justifier une telle mesure. Par manquement, on entend généralement la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une telle mesure (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_225/2018 du 6 juin 2019 consid. 4.1). Ce manquement doit être objectivement propre à détruire le rapport de confiance essentiel au contrat de travail ou, du moins, à l'atteindre si profondément que la continuation des rapports de travail ne peut raisonnablement pas être exigée; de surcroît, il doit avoir effectivement abouti à un tel résultat. Lorsqu'il est moins grave, le manquement ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 142 III 579 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_225/2018 précité consid. 4.1). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO); il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Savoir si le comportement incriminé atteint la gravité nécessaire dépend des circonstances du cas concret (ATF 142 III 579 consid. 4.2 et les arrêts cités). Dans son appréciation, le juge doit notamment tenir compte de la position et de la responsabilité du travailleur, du

type et de la durée des rapports contractuels, de la nature et de l'importance des manquements (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_225/2018 du 6 juin 2019 consid. 4.1). Il appartient à la partie qui se prévaut de justes motifs de résiliation immédiate d'en établir l'existence (art. 8 CC).

E. 4.2

En l'espèce, la violation par l'appelant de son devoir de fidélité envers l'intimée, telle que retenue sous consid. 2.2 ci-dessus, conduit nécessairement à admettre que l'intimée était fondée à résilier le contrat de travail de l'appelant avec effet immédiat, au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus. L'appelant ne s'est en effet pas contenté d'exercer à plusieurs reprises une activité concurrente à celle de l'intimée au cours des rapports de travail, ce qui en soi constitue déjà un grave manquement. In casu, l'appelant a en outre incité d'autres employés de l'intimée à exercer une telle activité au détriment des intérêts de l'intimée et a servi d'intermédiaire dans la rémunération occulte de ceux-ci. Informé des activités illicites de son supérieur, l'appelant a choisi d'y participer activement plutôt que d'en informer de plus hauts responsables. Ce faisant, l'appelant a clairement trompé la confiance que lui accordait l'intimée, étant précisé que sa position n'était pas celle d'un simple agent de sécurité, mais correspondait dans les faits à un poste d'adjoint du responsable desdits agents, ce qui impliquait un devoir de diligence accru. Dans ces conditions, le Tribunal a considéré à bon droit que la poursuite des rapports de travail ne pouvait plus être exigée de l'intimée et que celle-ci était fondée à résilier le contrat de travail de l'appelant avec effet immédiat lorsqu'elle a

- 16/18 -

C/20446/2016-4 pris connaissances des manquements susvisés, sans qu'un avertissement préalable ne soit nécessaire. L'appelant ne soutient par ailleurs pas que l'intimée aurait tardé dans sa décision de le licencier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, l'appelant sera débouté de ses conclusions tendant au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif, ainsi que du salaire dû pendant le délai de congé (y compris le salaire afférent à la fin du mois d'octobre 2016). Il sera également débouté de ses conclusions d'appel portant sur le salaire dû jusqu'à son licenciement (pour le mois de septembre 2016 et une partie du mois d'octobre 2016), dès lors que le Tribunal y a fait droit en prévoyant que ces sommes viendraient en déduction des montants dus à l'intimée. L'appelant n'a ainsi pas d'intérêt à ce qu'une nouvelle décision soit rendue sur cette question et le jugement entrepris sera simplement confirmé sur l'ensemble de ces points.

E. 5

L'appelant sollicite encore le paiement d'un montant important au titre des heures supplémentaires qu'il aurait effectuées sans être rémunéré. L'appelant ne formule cependant aucun grief à ce sujet. Il n'expose pas en quoi le Tribunal aurait considéré à tort, d'une part, que le simple relevé établi par ses soins ne constituait pas une preuve suffisante de l'accomplissement des heures supplémentaires alléguées et, d'autre part que l'exercice par l'appelant d'une activité parallèle durant son activité au service de l'intimée rendait hautement improbable l'existence de tout horaire supplémentaire. A teneur de la procédure, l'appelant n'a pas davantage sollicité le paiement d'heures supplémentaires avant le dépôt de sa demande, ni contesté ses bulletins de salaire d'une quelconque façon. Dans ces conditions, l'appelant sera débouté de ses conclusions tendant au paiement d'heures supplémentaires et le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

E. 6

L'appelant conteste enfin la décision du Tribunal sur les frais.

E. 6.1

La loi prévoit que les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). S'agissant de prétentions en argent, un calcul mathématique est concevable, mais une certaine pondération selon l'appréciation du juge, tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité certaines prétentions sont plus importantes que d'autres dans le procès, se justifie. Le tribunal jouit d'un large pouvoir d'appréciation (STOUDMANN in Petit commentaire, Code de procédure civile, 2020, n. 21 ad art. 106 CPC; TAPPY in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 34 ad art. 106 CPC et les références citées).

- 17/18 -

C/20446/2016-4

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas le montant des frais judiciaires, arrêtés par le Tribunal à 2'620 fr. Il reproche au Tribunal d'avoir mis ces frais pour 1'000 fr. à la charge de l'intimée et pour 1'620 fr. à sa propre charge, plutôt que laisser les parties supporter le montant de leurs avances de frais, qui s'élevaient respectivement à 1'540 fr. et 1'080 fr. Aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, il convient en l'espèce d'observer que l'intimée se voyait allouer environ 16% de ses conclusions en paiement de première instance (soit 25'000 fr. sur un total de 154'100 fr., étant précisé que l'avance de frais fournie par l'intimée a été calculée sur ce dernier montant et non sur le montant de 250'000 fr articulé par celle-ci en conciliation), contre environ 7% seulement pour l'appelant (soit 7'498 fr. 45 sur un total de 107'988 fr.). Cette différence de succès justifiait à elle seule de ne pas laisser les parties supporter le montant de leurs avances de frais, mais de répartir les frais majoritairement à la charge de l'appelant, soit à concurrence des deux tiers environ, comme l'a fait le Tribunal. A cela s'ajoute qu'en l'espèce, l'appelant succombe sur le principe tant sur l'action en responsabilité formée par l'intimée que sur la question du caractère injustifié du congé à la base de ses prétentions reconventionnelles. L'intimée obtient pour sa part gain de cause sur l'une comme sur l'autre de ces questions et n'a acquiescé qu'au paiement du salaire de l'appelant jusqu'à son licenciement, ce qui peut être considéré comme accessoire par rapport au principal objet du litige. Pour l'ensemble de ces motifs, la décision de Tribunal sur les frais échappe à toute critique et sera également confirmée.

E. 7

La valeur litigieuse sur appel étant supérieure à 50'000 fr., les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens d'appel ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 18/18 -

C/20446/2016-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 septembre 2019 par A_____ contre les chiffre 4, 11 et 12 du dispositif du jugement JTPH/257/2019 prononcé le 9 juillet 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/20446/2016-4. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel ni d'indemnité pour la représentation en justice. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.